

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.553 du 25 février 2011

A. 176.788/XI-16.305

En cause : **ROGER** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

NIEDWORAK Alain,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2006 par Alain ROGER qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 juillet 2006 nommant Alain NIEDWORAK huissier de justice dans l'arrondissement de Charleroi, publié par extrait au Moniteur belge du 18 juillet 2006;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 11 janvier 2007 par Alain NIEDWORAK, l'ordonnance du 31 janvier 2007 qui l'accueille et le mémoire en intervention introduit le 3 septembre 2010;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, déposé le 30 juillet 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties intervenante et adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la publication de la vacance d'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement de Charleroi, avec étude fixée à Chimay, vingt-huit candidats se sont présentés, que deux d'entre eux ont fait l'objet d'un avis réservé de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement, et que les vingt-six autres ont fait l'objet d'avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Mons, du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi et de la chambre des huissiers de justice, ce que constate l'acte attaqué; que le 6 juillet 2006, le Roi a nommé l'intervenant pour les motifs suivants:

“ Considérant que, sur base de ces [derniers] avis, aucune distinction ne peut être faite entre les candidats;

Considérant qu'à défaut d'une évaluation claire des qualités de tous les candidats par les instances d'avis concernées, telles que le procureur général, le procureur du Roi et la chambre d'arrondissement des huissiers de justice, il semble dès lors indiqué de présenter le candidat ayant la plus grande ancienneté;

Considérant qu'en tenant compte à la fois de la date du début du stage et la date de début des suppléances, un classement des candidats ayant le plus d'ancienneté peut être établi comme suit:

1. Niedworak Alain;
2. Depuis Jean-François;
3. Dumont Thierry;
4. Vausort Dominique;
5. Ganty Muriel;
6. Van Leuven Catherine;

Considérant que M. Niedworak Alain a débuté son stage d'huissier de justice le 18 octobre 1984, avec une interruption due au service militaire du 1^{er} janvier 1985 au 3 novembre 1985 et bénéficie donc d'une large expérience de plus de vingt années; que cette expérience doit être considérée comme suffisamment significative;

Considérant qu'il a assuré, depuis 1990, de nombreuses suppléances dans les arrondissements judiciaires de Charleroi et de Mons à la plus grande satisfaction des huissiers de justice suppléés, que ces suppléances se sont en outre déroulées sans la moindre plainte ni mesure disciplinaire;

Considérant que M. Depuis Jean-François a effectué son stage le 1^{er} juillet 1985 mais a passé une bonne partie de sa carrière au barreau et n'a par conséquent, par rapport aux autres candidats, que peu d'expérience dans la fonction d'huissier de justice;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exercice de la profession, M. Niedworak fait preuve de compétence et de la réflexion requise, avec régularité, exactitude et constance; qu'il témoigne envers les parties du respect et de la disponibilité souhaités;

Considérant que M. Niedworak Alain remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que, sur base de ces éléments, il y a lieu de considérer Monsieur Niedworak Alain comme étant le candidat le plus apte pour la place vacante”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de “l'absence de comparaison effective des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration et spécialement du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'inexactitude des motifs de fait” dans lequel il soutient en substance, dans une première branche, que “le seul fait que tous les avis soient favorables n'impliquent [*sic*] pas qu'ils ne contiennent aucune différence, aucune nuance de

nature à départager les candidats”, que “la motivation formelle de l’acte n’est par conséquent pas adéquate” et qu’il résulte de la liste des candidats soumise au ministre le 30 juin 2005, sur la base de laquelle il a pris sa décision, “qu’aucune comparaison effective n’a été réalisée par l’auteur de l’acte quant au contenu des avis favorables”, et, dans une deuxième branche, que “ni l’acte attaqué, ni même le dossier administratif n’indiquent en quoi [le] critère [de l’ancienneté] serait de nature à refléter une plus grande aptitude pour l’exercice de l’emploi à pourvoir”, que le classement établi dans l’acte attaqué est à la fois obscur et inexact puisqu’on ignore si l’ancienneté est calculée depuis le début du stage ou le début des suppléances et qu’ “il est erroné, le candidat Dumont semblant avoir débuté son stage et ses suppléances deux ans avant Monsieur Niedworak”, que la comparaison entre les candidats Niedworak et Depuis est faite cette fois sur la base de leur expérience professionnelle alors que “la notion d’ancienneté, entendue comme la période écoulée depuis le début du stage, voire la date du début des suppléances, est une notion manifestement différente de l’expérience professionnelle entendue comme la période durant laquelle le candidat a exercé les fonctions d’huissier de justice” et qu’ “il faut en outre relever qu’après avoir retenu comme critère le début de stage, la partie adverse reconnaît qu’il n’est pas adéquat puisqu’analysant la candidature de Monsieur Depuis elle relève que s’il a commencé son stage le 1^{er} juillet 1985, il a passé une bonne partie de sa carrière au barreau de sorte qu’il n’a que peu d’expérience de la fonction d’huissier”;

Sur les deux branches réunies:

Considérant que le requérant a obtenu des avis favorables de la chambre d’arrondissement des huissiers de justice, du procureur du Roi et du procureur général; qu’il se trouve donc à égalité avec l’intervenant à cet égard; que dès lors le choix, par la partie adverse, du critère de l’ancienneté dans le stage et les suppléances n’est pas manifestement déraisonnable; qu’il résulte de l’avis de la chambre d’arrondissement qu’il a commencé son stage en 2000 et effectué des suppléances en 2002 alors que l’acte attaqué relève, sans être critiqué de ce chef, que l’intervenant a commencé son stage le 18 novembre 1984 et ses suppléances en 1990; que le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE